



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 056-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.81

Déposée le : 18.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1055/2021 du 8 septembre 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Concentration de pouvoirs à l'OACOT ?

La Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) prend position dans le cadre de procédures d'octroi du permis de construire, d'aménagement, d'octroi de concession et de recours et elle conseille les organes cantonaux sur les questions concernant la protection des sites et du paysage. L'article 1 de l'ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS) dispose clairement que la CPS ne prend pas position d'elle-même sur les questions concernant la protection des sites et du paysage, mais uniquement sur demande et sur mandat de l'autorité d'octroi du permis de construire compétente, de l'organe d'aménagement et d'octroi de concession ou des instances de recours.

L'article 22a DPC règle de manière définitive les cas dans lesquels l'autorité d'octroi du permis de construire doit soumettre un projet à la CPS pour évaluation. Ainsi, la CPS doit être associée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : lorsqu'un projet de construction dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées ou est susceptible de porter atteinte au site ou au paysage, sauf si ces questions sont examinées à la même étape de la procédure par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFPNP), le Service cantonal des monuments historiques (SMH) ou un service spécialisé local compétent. De même, un projet n'est pas soumis à la CPS s'il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues.

Comme dans de nombreux organes, le secrétariat joue un rôle central dans le travail de la CPS. C'est pourquoi les secrétaires sont aussi nommés sur la page d'accueil de la DIJ. Ils attribuent les affaires à traiter par la CPS à ses différents groupes. L'attribution des affaires aux membres du groupe relève ensuite de la responsabilité de la présidente ou du président du groupe concerné. Le quorum pour statuer en première instance est d'au moins deux membres ainsi que de la présidente ou du président du groupe. Si une affaire n'a que des retombées mineures sur le site ou le paysage, la présidente ou le président peut prendre une décision même sans recourir à la participation de membres du groupe. Le rôle de la CPS est

décisif en matière de projets de construction. Il est donc d'autant plus important que le processus soit mené de telle sorte que les décisions soient prises au niveau technique. Pourtant, on rencontre régulièrement des décisions qui suscitent pour le moins des interrogations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la répartition des tâches entre président-e et secrétaire en matière de planification globale des affaires et, donc, en matière de décisions préliminaires indirectes, telles que la mise à l'ordre du jour ou non des affaires ?
2. Comment les secrétaires de la CPS sont-ils désignés ?
3. Y a-t-il des critères d'exclusion liés à l'activité professionnelle ? Si oui, lesquels ?
4. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que l'on évalue de manière neutre si ce sont des considérations techniques qui ont fondé la procédure visant à établir qu'un projet de construction pourrait porter atteinte au site ou au paysage et suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées parce que sa réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage ?
5. La nomination d'un inspecteur ou d'une inspectrice des bâtiments au poste de secrétaire d'un des groupes de la CPS provoque-t-elle un risque de concentration de pouvoirs du fait qu'une personne est alors susceptible d'exercer son influence à plusieurs titres différents sur un même projet de construction ?
6. Existe-t-il des mécanismes de contrôle qui empêchent l'abus de pouvoir dû au cumul de responsabilités par la même personne ?
7. La CPS dispose-t-elle de ressources suffisantes pour pouvoir pleinement exécuter les tâches que lui assigne le Grand Conseil, en particulier pour mener des activités de conseil et pour réaliser efficacement des projets de construction ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les membres de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) sont des spécialistes reconnus dans les domaines de l'architecture, de l'architecture paysagère, de l'histoire de l'art et de l'architecture ainsi que de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les membres de la commission exercent leur activité principale dans les domaines mentionnés ci-dessus et sont actifs pour la CPS à titre accessoire. Afin qu'ils puissent se concentrer sur leur mission, les tâches de secrétariat et de comptabilité sont assurées par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS ; RSB 426.221). Au sein de l'OACOT, le Service des constructions est responsable du secrétariat de la CPS. Les collaboratrices et collaborateurs de ce service s'occupent de l'ensemble des tâches d'organisation, de coordination et de gestion du secrétariat de la CPS. Ils n'ont cependant aucune influence sur les décisions techniques de cette dernière. Ces décisions sont prises exclusivement par les membres de la CPS.

Si les décisions de la CPS soulèvent des questions, celles-ci sont toujours de nature technique et n'ont aucun lien avec le secrétariat de la CPS.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. La CPS se prononce sur les questions concernant la protection des sites et du paysage dans le cadre de demandes préalables ainsi que de procédures d'octroi du permis de construire, d'aménagement, d'octroi de concession et de recours. La CPS doit prendre position sur l'ensemble de ces requêtes, qui sont généralement soumises par l'autorité compétente en la matière ou éventuellement par le maître d'ouvrage sous forme de demande préalable. Cela signifie que toutes les questions doivent figurer à l'ordre du jour d'une séance. Les présidentes et les présidents de la CPS ou les collaboratrices et les collaborateurs du secrétariat de la CPS ne peuvent donc ni les trier, ni omettre de les inscrire à l'ordre du jour. En outre, l'article 11 OCPS prévoit expressément que la CPS doit établir des rapports écrits traitant des questions concernant la protection des sites et du paysage pour toutes les affaires qui lui sont soumises.
2. Le Service des constructions de l'OACOT a pour mission de garantir le fonctionnement du secrétariat de la CPS. Cette tâche est actuellement assurée par deux personnes travaillant au secrétariat du Service des constructions et par quatre inspecteurs des constructions. Chacun des inspecteurs assume la charge de secrétaire de l'un des quatre groupes de la CPS.
3. Les personnes disposant de l'expérience et de la formation nécessaires pour travailler en tant qu'inspectrice ou inspecteur des constructions ont également les qualifications requises pour exercer le rôle de secrétaire de l'un des quatre groupes de la CPS. Dans le Jura bernois, un inspecteur des constructions bilingue travaille pour le secrétariat de la CPS.
4. L'évaluation technique est effectuée par le groupe de la CPS compétent pour la région. Chaque groupe de la CPS est composé de six à sept spécialistes reconnus dans les domaines de l'architecture, de l'architecture paysagère, de l'histoire de l'art et de l'architecture ainsi que de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Les rapports de la CPS sont généralement rédigés par deux membres de la CPS, approuvés par les autres membres du groupe, signés par la présidente ou le président du groupe et transmis au secrétariat. Seuls des spécialistes extérieurs à l'OACOT prennent part aux décisions techniques.

Les secrétaires des groupes de la CPS inscrivent les affaires à l'ordre du jour, rassemblent les documents nécessaires (normes, prescriptions en matière de construction, etc.), organisent les réunions et les éventuelles inspections dont ils tiennent en outre le procès-verbal. Les deux personnes assurant le secrétariat central de la CPS s'occupent de l'envoi des rapports, du classement, de la facturation à l'autorité directrice ainsi que de la rémunération des membres de la commission.

5. Non, les secrétaires de la CPS s'occupent uniquement des tâches d'organisation, de coordination et de gestion et n'exercent aucune influence sur les décisions techniques de la CPS. Ils n'ont pas la possibilité de le faire, car les décisions et leur approbation sont du ressort exclusif des membres du groupe de la CPS.
6. Comme les secrétaires de la CPS n'ont aucune influence sur les décisions techniques ni sur le contenu des affaires de la CPS, aucune concentration de pouvoir ne peut avoir lieu.
7. Oui.

Destinataires
– Grand Conseil